VOLUME 2

# SECTION 6 GARANTIE DE RÉTENTION[[1]](#footnote-1)

(À remplir sur papier à en-tête de l’institution financière)

À l’attention de

<nom et adresse du maître d’ouvrage>

ci-après le «maître d’ouvrage»

Objet: Garantie nº <…>

Garantie de rétention pour le marché <numéro et intitulé du marché> (veuillez rappeler le numéro et l’intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l’institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du maître d’ouvrage de <montant de la garantie de rétention>, représentant la garantie de rétention mentionnée à l’article 47 des conditions particulières du marché (numéro et intitulé du marché) conclu entre le contractant et le maître d’ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d’aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n’a pas satisfait à l’exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu’aucune modification aux conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d’être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s’effectuera conformément à l’article 47.3 des conditions générales du marché [et, en tout état de cause, au plus tard le <18 mois après la fin de la période de mise en œuvre du marché> ][[2]](#footnote-2).

[Le paragraphe doit être supprimé dans son intégralité lorsque le maître d’ouvrage est l’Union européenne ou le pays bénéficiaire en gestion indirecte dans le cadre de l’IAP:

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le chef de délégation de l’Union européenne dans le pays du maître d’ouvrage ou par son adjoint désigné et habilité à signer en vertu des règles applicables de la Commission. En cas de substitution temporaire du maître d’ouvrage par la Commission, toute demande de paiement comportera la seule signature du représentant de la Commission, à savoir le chef de délégation, son adjoint désigné et habilité à signer ou la personne autorisée au siège.]

Le droit applicable à la présente garantie est le droit [si le maître d’ouvrage est l’Union européenne et si l’institution financière qui émet la garantie est établie en dehors de l’UE: belge]] [i) si le maître d’ouvrage est l’Union européenne et si l’institution financière qui émet la garantie est établie à l’intérieur de l’UE; OU ii) si le maître d’ouvrage est une autorité du pays partenaire: <du pays dans lequel est établie l’institution financière qui émet la garantie>]. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux [si le maître d’ouvrage est l’Union européenne et si l’institution financière qui émet la garantie est établie en dehors de l’UE: belges]] [i) si le maître d’ouvrage est l’Union européenne et si l’institution financière qui émet la garantie est établie à l’intérieur de l’UE; OU ii) si le maître d’ouvrage est une autorité du pays partenaire: <du pays dans lequel est établie l’institution financière qui émet la garantie>].

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à [*insérez le lieu*], le [*insérez la date*]

|  |  |
| --- | --- |
| [*Signature*][[3]](#footnote-3)[*Fonction dans l’institution financière/la banque*] | [*Signature*][[4]](#footnote-4)[*Fonction dans l’institution financière/la banque*] |

*Cachet de l’organisme garant*

1. Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles. En gestion indirecte, le maître d’ouvrage devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d’accepter une garantie financière. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette mention doit être insérée uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d’expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu’il n’est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d’expiration. [↑](#footnote-ref-2)
3. Peut être signée au moyen d’une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) nº 910/2014 sera acceptée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Peut être signée au moyen d’une signature électronique qualifiée (QES). Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (QES) au sens du règlement (UE) nº 910/2014 sera acceptée. [↑](#footnote-ref-4)